

## **Recours 17/31**

[...]

### **CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES**

(1<sup>ère</sup> section)

**Décision du 21 septembre 2017**

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre de recours sous le n° 17/31, ayant pour objet un recours introduit le 26 juillet 2017 par [...], demeurant à ..., et dirigé contre la décision du président du jury du baccalauréat européen 2017 en date du 17 juillet 2017 en tant que celle-ci n'aurait pas entièrement fait droit à leur recours administratif concernant la note obtenue par leur fille, [...], en mathématiques,

la Chambre de recours des écoles européennes, composée de :

- M. Henri Chavrier, président de la Chambre de recours (rapporteur),
- M. Paul Rietjens, membre,
- M. Aindrias Ó Caoimh, membre,

assistée de Mme Nathalie Peigneur, greffière,

au vu des observations écrites présentées par les requérants et, pour les Ecoles européennes, par Me Muriel Gillet, avocate au barreau de Bruxelles,

après avoir décidé que, comme le permet l'article 19 du règlement de procédure, le recours ne serait pas examiné en audience publique,

a rendu le 21 septembre 2017 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

### **Faits du litige et arguments des parties**

1. Les requérants, [...], sont les parents de [...], scolarisée à l'école européenne de Munich dans la section de langue française et qui a subi avec succès en juin 2017 l'examen du baccalauréat européen, en obtenant la note générale de 94,57/ 100.

2. Malgré ce succès, estimant que l'épreuve écrite de mathématiques de leur fille n'avait pas été entièrement corrigée et correctement évaluée, [...] ont formé le 13 juillet 2017 un recours administratif devant le président du jury d'examen, ainsi que le permet l'article 12 du règlement d'application du règlement du baccalauréat européen (ci après "R.A.R.B.E.").

3. Par décision en date du 17 juillet 2017, le président du jury du baccalauréat européen 2017 a accueilli ce recours et fait procéder à un complément de correction par l'inspecteur en charge des mathématiques, ce qui a eu pour effet de porter la note finale en mathématiques de [...] de 9,32 à 9,40 points et sa note finale générale de 94,57 à 94,71 points.

4. Malgré cette correction, [...] ont introduit le 26 juillet 2017 le présent recours contentieux devant la Chambre de recours, par lequel ils demandent la communication d'un certain nombre de documents, la révision de la note de mathématiques sur le fondement de l'appréciation du premier correcteur ou la nomination d'un nouveau second correcteur, et enfin la condamnation des Ecoles européennes aux dépens, évalués à la somme de 800 €.

5. A l'appui de ces conclusions, les requérants font valoir, en substance, l'argumentation suivante :

a) la note de mathématiques et la note globale de [...] ayant été moindres que ce qu'elles auraient dû être, celle-ci subit un préjudice réel pour sa candidature à la prestigieuse université de Cambridge ;

b) la correction apportée après le recours administratif est incomplète et, comme la précédente, repose sur des critères non appropriés ;

c) un certain nombre de documents demandés n'ont toujours pas été communiqués ;

d) la décision du président du jury d'examen statuant sur le recours administratif est incomplète puisqu'il n'a pas répondu à toutes les demandes formulées dans ce recours ;

e) l'absence de communication des documents nécessaires porte atteinte au respect des droits de la défense.

6. Dans leurs observations en réponse, les Ecoles européennes concluent au rejet du recours comme étant irrecevable ou à tout le moins non fondé et demandent que les requérants soient condamnés aux dépens, évalués à la somme de 800 €. Elles soutiennent essentiellement que :

a) les résultats obtenus par [...] après la modification ordonnée par le président du jury d'examen étant particulièrement remarquables, les requérants ne démontrent pas leur intérêt à agir ; leur recours est donc irrecevable ;

b) le président du jury d'examen ayant demandé à l'inspecteur chargé des mathématiques de compléter la correction litigieuse et celui-ci ayant précisément apporté une notation sur les seules questions omises par le second correcteur, le moyen tiré de ce que la correction resterait incomplète manque en fait ; en outre, l'inspecteur a fondé son évaluation sur des critères objectifs et mathématiques, et non sur des compétences linguistiques ;

c) aucun refus d'accès aux documents utiles ne peut être reproché aux Ecoles européennes ;

d) dès lors qu'il a fait droit à la demande subsidiaire de complément de correction, le président du jury d'examen a implicitement rejeté les autres demandes qui devenaient de ce fait sans objet ; à supposer même que sa décision soit à cet égard insuffisamment motivée, cela n'a nullement empêché les requérants d'introduire leur recours contentieux ;

e) dès lors que le règlement prévoit systématiquement une double correction, les requérants ne peuvent utilement demander la révision de la note de mathématiques sur le seul fondement de l'évaluation du premier correcteur.

7. Dans leurs observations en réplique, les requérants maintiennent et développent leur argumentation initiale en répondant point par point à celle des Ecoles européennes et en insistant au premier chef sur leur intérêt à agir au nom de leur fille du fait que les critères de sélection à l'université souhaitée de Cambridge sont tellement élevés que quelques centièmes de points de différence peuvent suffire à permettre ou interdire l'accès à cette université. Ils demandent, en outre, à la Chambre de recours *"d'ordonner une adaptation du R.A.R.B.E. afin d'assurer l'obtention par les candidats ou leurs représentants légaux de toutes les informations nécessaires pour évaluer les mérites d'un cas futur, sans devoir nécessairement entamer un recours contentieux"*.

### **Appréciation de la Chambre de recours**

#### ***Sur la recevabilité du recours,***

- *En ce qui concerne l'intérêt à agir des requérants*

8. Ainsi que la Chambre de recours l'a relevé dans son arrêt 16/44 du 26 septembre 2016, un candidat au baccalauréat européen ou son représentant légal ne peut, comme tout requérant, être recevable à introduire un recours contre les résultats de cet examen que s'il dispose à cet égard d'un intérêt à agir. Il en est ainsi notamment lorsqu'il a échoué à obtenir ce diplôme ou lorsque, bien qu'ayant subi avec succès les épreuves de cet examen, les notes obtenues ne lui permettent pas de s'inscrire dans l'université de son choix.

9. En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que [...] a non seulement subi avec succès les épreuves du baccalauréat européen mais y a obtenu des notes particulièrement élevées, soit 94,71 / 100 pour la note générale et 9,40 / 10 pour la note de mathématiques qui fait l'objet du présent recours.

10. Cependant, même si les requérants ne démontrent pas que de tels résultats empêchent leur fille mineure d'accéder à l'université de son choix, les critères de sélection dans cette université n'étant pas précisément définis, la très grande sévérité apparente de cette sélection, attestée par un courrier d'un responsable des admissions dans cette université, suffit à considérer que [...] conserve un intérêt à agir pour obtenir de meilleures notes en vue de l'inscription souhaitée.

11. Il s'ensuit que le présent recours, en tant qu'il conteste les résultats de l'examen du baccalauréat européen, doit être regardé comme recevable.

- *En ce qui concerne la demande d'injonction*

12. Dans leurs observations en réplique, les requérants demandent à la Chambre de recours d'ordonner aux Ecoles européennes de procéder à une "adaptation" du règlement d'application du règlement du baccalauréat européen (R.A.R.B.E.).

13. Une telle demande d'injonction est irrecevable.

14. En effet, ainsi qu'elle l'a relevé à de nombreuses reprises depuis son arrêt 07/14 du 30 juillet 2007, la Chambre de recours est exclusivement chargée, en vertu des stipulations de l'article 27 de la convention portant statut des Ecoles européennes, de statuer sur la légalité des actes attaqués et elle ne dispose d'une compétence de pleine juridiction, lui permettant non seulement d'annuler une décision administrative mais également de la réformer, de condamner l'administration qui l'a prise ou de prononcer des injonctions à son égard, que lorsque le litige a un caractère pécuniaire.

15. Dans son arrêt 11/31 du 20 octobre 2011, la Chambre de recours a ainsi rappelé qu'en dehors des procédures d'urgence et des cas spécifiquement prévus par les textes, il ne lui appartient pas de prononcer des injonctions à l'encontre des autorités des Ecoles européennes. Elle ne peut, dès lors et en tout état de cause, ordonner "l'adaptation" du R.A.R.B.E. demandée par les requérants.

***Au fond,***

- *En ce qui concerne le complément de correction de la copie de mathématiques*

16. Ainsi qu'il a été relevé ci-dessus, le président du jury d'examen, saisi du recours administratif de [...], a constaté que le second correcteur de la copie de

mathématiques de leur fille avait omis d'évaluer certaines réponses aux questions posées. Il a, en conséquence, demandé à l'inspecteur chargé des mathématiques de compléter cette correction. Ce dernier y a effectivement procédé et a ainsi pu majorer les points obtenus à cette épreuve.

17. Cependant, s'ils admettent que ce complément de correction a été apporté en ce qui concerne deux questions, les requérants soutiennent que cela serait insuffisant parce qu'il ne serait pas certain que les réponses à deux autres questions aient été évaluées

18. Mais il ressort des pièces du dossier qu'ayant constaté, après avoir vérifié l'ensemble des questions, que seules deux d'entre elles n'avaient pas été évaluées, ce qui ressort effectivement du relevé des points attribués par les deux correcteurs, l'inspecteur n'a eu qu'à corriger la notation manquante. Il a ainsi utilement complété la correction en cause.

19. Le moyen tiré du caractère incomplet de la correction ne peut, dès lors, qu'être écarté.

- *En ce qui concerne les critères d'évaluation*

20. [...] mettent en cause, en les interprétant, certains critères de correction retenus par le second correcteur et par l'inspecteur pour évaluer la copie de leur fille.

21. Il y a lieu, à ce sujet, de rappeler qu'en vertu de l'article 12.2. du règlement d'application du R.A.R.B.E. 2017, tout recours relatif à cet examen ne peut porter que sur un vice de forme. Conformément à cet article et à la jurisprudence constante de la Chambre de recours, il faut entendre par vice de forme toute violation d'une règle de droit relative à la procédure prévue par les textes régissant le baccalauréat européen, en ce compris les dispositions prises à cet égard par le Conseil supérieur et par le Conseil d'inspection. Cela exclut notamment que la Chambre de recours puisse procéder à des appréciations de nature pédagogique et examiner si la ou les notes attribuées à un élève reflètent effectivement ses performances dans l'examen en cause (voir, par exemple, à ce sujet, l'arrêt du 11 décembre 2012 rendu sur le recours 12/65 ou celui du 10 octobre 2015 rendu sur le recours 15/37).

22. Si les requérants invoquent, pour contester certaines évaluations, des instructions destinées à aider le travail des correcteurs, il ressort des documents en cause que ceux-ci ont une portée seulement indicative et non normative puisqu'il y est expressément précisé qu'ils ne peuvent en aucun cas être considérés comme des modèles de solution et qu'il est de la responsabilité des correcteurs de juger de la validité mathématique de toute approche ou solution proposée par un candidat. Un tel jugement relève, par définition, d'une appréciation de nature pédagogique qui échappe au contrôle juridictionnel de la Chambre de recours.

23. Sur ce point, il convient de souligner que la position de la Chambre de recours peut être rapprochée non seulement de celle observée par la plupart des

juridictions administratives des Etats membres mais aussi de celle de la Cour de justice de l'Union européenne elle-même. En vertu d'une jurisprudence ancienne et constante de celle-ci, les appréciations auxquelles se livre un jury de concours lorsqu'il évalue les aptitudes d'un candidat ne sauraient être soumises au contrôle du juge qu'en cas de violation des règles qui président aux travaux du jury (voir, par exemple, l'arrêt de la Cour du 9 octobre 1974 sur les recours 112, 144 et 145/73, l'arrêt du Tribunal du 15 juillet 1993 sur les recours T-17/90, T-28/91 et T-17/92, ou encore l'arrêt du Tribunal du 7 juin 2005 sur le recours T-375/02). Ce n'est donc que s'il est avéré que la violation d'une règle pertinente a pu influencer l'appréciation portée par le jury que celle-ci pourra faire l'objet d'un contrôle juridictionnel.

24. Il s'ensuit que le moyen tiré de ce que la correction litigieuse serait fondée sur des critères d'évaluation inappropriés doit être rejeté.

- *En ce qui concerne la communication des documents*

25. Aux termes de l'article 6.5.10 du R.A.R.B.E. 2017 : *"Consultation des copies d'examen après la notation.*

*Les candidats et/ou, s'ils sont mineurs, leurs représentants légaux, sont autorisés à voir et à recevoir une copie :*

- *De leur copie originale.*
- *Du total des points attribué par chaque correcteur (premier, deuxième et éventuellement troisième correcteur).*

- *Du détail des notes (cf annexe III).*
- *Des commentaires des examinateurs (cf annexes IV et V).*
- *Du sujet d'examen.*
- *Des instructions de corrections.*

*La documentation mise à la disposition des candidats sera rendue anonyme pour les parties contenant des informations relatives à d'autres candidats.*

26. Il ressort des pièces du dossier que les requérants ont eu effectivement connaissance des documents mentionnés ci-dessus concernant leur fille. Cependant, ils se plaignent de n'avoir eu connaissance ni des documents relatifs aux épreuves orales ni des informations concernant les autres candidats. Ils soutiennent, en outre, que la communication qui leur a été faite a été tardive.

27. En premier lieu, il ressort clairement des dispositions susmentionnées, qui concernent exclusivement les copies d'examen, qu'elles ne sont applicables qu'aux épreuves écrites. Quant aux dispositions suivantes du règlement qui concernent les épreuves orales (article 6.6.), elles ne comportent aucune règle fixant une obligation de consultation ou de communication de documents.

28. Contrairement à ce que soutiennent [...], cette constatation n'est nullement contredite par l'annexe V du règlement. Si cette annexe définit, en effet, le format des feuilles d'évaluation et de notation des épreuves orales au même titre que celui de la feuille des commentaires des épreuves écrites, les

premières, contrairement à cette dernière, ne sont pas soumises à l'obligation de communication mentionnée à l'article 6.5.10.. Il suffit, pour s'en convaincre, de constater, que cette disposition ne se réfère précisément à l'annexe V que pour les "commentaires des examinateurs".

29. En deuxième lieu, si ce dernier article prévoit que "*la documentation mise à la disposition des candidats sera rendue anonyme pour les parties contenant des informations relatives à d'autres candidats*", une telle disposition n'a manifestement ni pour objet ni pour effet de donner systématiquement à chaque candidat un accès à toutes les informations concernant tous les autres candidats.

30. En l'espèce, dès lors que la demande de communication portait exclusivement sur l'évaluation de l'épreuve de mathématiques de [...], l'absence d'informations concernant les autres candidats ne peut être regardée comme portant atteinte au respect des règles précitées.

31. Enfin, pour regrettable qu'elle soit, la seule circonstance que la communication des documents demandés a été tardive n'a manifestement pas eu d'incidence décisive dès lors que, comme le démontre à l'évidence le long développement de leurs arguments, [...] ont été en mesure de faire valoir leur point de vue dans des conditions qui n'ont pas porté atteinte au respect du principe des droits de la défense.

32. Le moyen tiré de l'insuffisance d'accès aux documents demandés ne peut, dès lors, qu'être écarté.

- *En ce qui concerne la régularité de la décision du président du jury d'examen*

33. Aux termes de l'article 12.4. du R.A.R.B.E. 2017 : "*Sur proposition du Secrétaire général des Ecoles européennes, le Président du Jury du Baccalauréat européen statue sur la recevabilité et le fondement du recours introduit. Si le recours est jugé recevable et fondé, le Président du Jury apprécie au cas par cas, la nécessité pour le candidat de présenter un nouvel examen (...)*"

34. Il ressort de cette disposition que, s'il juge le recours administratif recevable et fondé, le président du jury d'examen, qui doit porter son appréciation "au cas par cas", a toute latitude pour tirer les conséquences du vice de forme qu'il a constaté.

35. En l'espèce, ayant constaté que le second correcteur avait omis d'évaluer la réponse à certaines questions, il a demandé à l'inspecteur des mathématiques de compléter cette correction et a informé les requérants des résultats du complément apporté. Il a ainsi parfaitement fait usage des pouvoirs qui lui sont

reconnus par les dispositions précitées.

36. Il est vrai que le président du jury d'examen n'a pas cru devoir, dès lors qu'il apportait ainsi une solution efficiente au litige, répondre aux autres demandes des requérants. Mais une telle circonstance ne peut être regardée comme ayant eu une incidence décisive dès lors que, comme cela a déjà été relevé, [...] ont été en mesure de faire valoir leur point de vue dans des conditions qui n'ont manifestement pas porté atteinte au respect du principe des droits de la défense.

37. Le moyen tiré de l'irrégularité de la décision du président du jury d'examen doit donc être écarté.

38. Il résulte de tout ce qui précède que le présent recours n'est pas fondé et ne peut, dès lors, qu'être rejeté.

***Sur les frais et dépens,***

39. Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « *Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...)* A défaut de conclusions sur

*les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens ».*

40. En application de ces dispositions, les Ecoles européennes n'étant pas la partie perdante, il doit être fait droit à leur demande tendant à la condamnation des requérants aux dépens. Dans les circonstances particulières de la présente instance, caractérisées notamment par l'absence de procédure orale, il sera fait une correcte appréciation du montant des frais et dépens en le limitant à la somme de 400 €.

**PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des écoles européennes**

## **D E C I D E**

Article 1er : Le recours de [...], enregistré sous le numéro 17-31, est rejeté.

Article 2 : Les requérants verseront aux Ecoles européennes la somme de 400 € au titre des frais et dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues à l'article 28 du règlement de procédure de la Chambre de recours.

H. Chavrier

P. Rietjens

A. Ó Caoimh

Bruxelles, le 21 septembre 2017

La greffière

N. Peigneur